

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### TROISIÈME LETTRE D'UN MAGISTRAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 20 octobre.)

SORT PROBABLE DE LA LOI DE LA PAIRIE DEVANT LA CHAMBRE DES PAIRS.

Mon cher ancien confrère,

A la fin, j'ai fait comme vous, j'ai pris des vacances; mais bien peu: huit jours, au lieu de deux mois! C'est toujours autant pour reposer les nerfs et rafraîchir les idées. Tout y gagne en vigueur, le corps et la pensée:

*Otia corpus alunt, animus quoque augetur illis.*

Du reste, je m'en aperçois, j'ai mal pris mon point de vue pour traiter la dernière question que je vous ai promis de discuter dans cette troisième lettre: celle du sort probable de la loi devant la Chambre des pairs. Ce n'est guère dans le lointain et dans l'isolement que de pareilles chances peuvent être bien calculées.

Cependant cette position solitaire aura aussi son avantage, en ce que, si je ne suis pas au courant des bruits de la ville, mon appréciation portera davantage sur le fond des choses et sur les raisons vitales qui me paraissent commander l'adoption pure et simple du projet de loi.

Il est d'abord une question de droit dont je veux que vous ayez le cœur net: c'est celle du pouvoir constituant. Vous paraissez hésiter sur ce point, à en juger par quelques expressions de votre dernière lettre; et j'en suis surpris. Seriez-vous donc entraîné dans la sphère d'idées de ceux qui veulent que le doute continue précisément pour que rien ne soit fini? Eloignez de vous, mon cher confrère, cette hésitation pernicieuse qui tendrait à tout remettre en question.

En août 1830, la Charte a été jurée; un gouvernement nouveau a été fondé. Cette création a été, non pas provisoire, mais définitive. La Charte pose en principe que la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Elle admet donc, comme partie intégrante du nouveau gouvernement, une Chambre des pairs. Elle reconnaît même spécialement les pairs existants, puisqu'elle n'exclut que les pairs de Charles X, dont tout le monde a consenti à se séparer. Une seule question relativement à cette chambre est réservée; c'est celle-ci: « L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. » De même que, pour la Chambre des députés, les art. 32 et 34 renvoyaient aussi à la loi qui serait faite ultérieurement la détermination des conditions électoraux et d'éligibilité. Et, soit dit en passant, c'est là le tort de toutes les constitutions: on n'y écrit que des généralités ou des abstractions; on ajourne le reste; on ne sent pas assez qu'elles ne peuvent vivre qu'à l'aide de lois organiques destinées à les faire marcher; et que pour celles-ci, des dispositions tout à fait contemporaines, et par conséquent identiques avec l'esprit de la révolution, vaudraient mieux, malgré les défauts inséparables de la précipitation, que des lois qu'on espère méditer davantage, mais qui, plus tard, se trouvent traversées et influencées par les partis qui ont eu le temps de se reconnaître et de se former, et par les passions qui s'agitent dans leur sein.

Quoi qu'il en soit, dans la dernière session, la Chambre des députés a fait, avec le Roi et la Chambre des pairs, la loi d'élection qui a produit la Chambre actuelle des députés. Dans cette session-ci, le Roi et les deux Chambres sont appelés à faire la loi de la pairie qui fixera définitivement l'organisation de la Chambre des pairs.

La prétention de faire décider la question de la pairie par la Chambre des députés toute seule, sans le concours des deux autres branches du pouvoir législatif, est inadmissible en fait et en droit.

En fait, rappelons le passé.

1° Aucun des membres de la commission des 18, qui a révisé la Charte de 1830, n'a émis la pensée que la session de 1831 reverrait le pouvoir constituant.

2° La Chambre de 1830, en légulant à la session de 1831 un nouvel examen de l'art. 23, n'a pas eu en vue la convocation d'une Assemblée constituante, pas plus que celle d'une Convention: elle ignorait si elle ne serait pas appelée elle-même à vider ce délibéré; car rien n'était préjugé ni sur la durée possible de sa propre existence, ni sur sa dissolution, ni sur la convocation d'une Chambre nouvelle.

3° La pairie, en adhérant à la résolution du 7 août et au compromis relatif à la révision de l'art. 23, n'a pas entendu s'exclure du droit de concourir au nouvel examen de l'article réservé.

4° Le Roi, en acceptant la Charte de 1830, telle

qu'elle avait été amendée par les deux Chambres, n'a pas entendu que son droit demeurât précaire. En 1830, ou a pu, ou a dû lui dire: « Si vous n'acceptez pas ce que nous vous proposons, vous ne serez pas roi »; mais, en 1831, personne n'a le droit de lui dire: « Si vous n'acceptez pas encore tel article que nous venons de changer sans vous, vous cesserez d'être roi. » Et cependant un pouvoir réellement constituant aurait le droit incontestable d'aller jusque là.

Mais, en droit, il ne faut pas perdre de vue le véritable caractère du gouvernement fondé en juillet.

Ce n'est ni une restauration, ni une quasi-restauration. De la part du gouvernement, il serait absurde de le prétendre; de la part de tous autres, il serait de mauvaise foi de le lui objecter. Quelle énorme différence, en effet? 1° La restauration a été imposée par l'étranger, et le mouvement de juillet fut entièrement national. 2° La Charte de 1814 fut octroyée par puissance absolue, avec l'arrière-pensée que le roi pourrait la retirer selon son bon plaisir, secrètement caché au fond de l'art. 14; au contraire, le gouvernement de juillet est un gouvernement librement consenti de part et d'autre.

Rappelez-vous en effet ce passage qui n'a peut-être point été assez remarqué, du rapport officiel fait à la Chambre des députés, à la séance du soir du 6 août 1830, au nom de la commission des dix-huit chargée d'examiner la proposition Béral:

« Cette proposition, y est-il dit, a pour objet d'asseoir et de fonder un établissement nouveau: nouveau quant à la personne appelée, et surtout quant au mode de vocation. Ici la loi constitutionnelle n'est pas un octroi du pouvoir qui croit se dessaisir: c'est tout le contraire; c'est une nation en pleine possession de ses droits qui dit, avec autant de dignité que d'indépendance, au noble prince auquel il s'agit de déléguer la couronne: *A ces conditions écrites dans la loi, voulez-vous régner sur nous?* »

Aussi, l'un des premiers soins de la commission, en revisant la Charte, a été d'en retrancher le préambule; en expliquant, comme le dit encore le même rapport, que

« Ce préambule est supprimé, non comme une rédaction qui ne serait qu'inutile, mais parce qu'il blesse la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement. »

Le gouvernement né de juillet a, pour origine et pour base, la souveraineté nationale. C'est le peuple, en effet, qui a vaincu Charles X; c'est le peuple qui l'a détrôné, évincé de son palais, poursuivi à Rambouillet, reconduit hors de France et embarqué à Cherbourg en lui disant un éternel adieu!... C'est le peuple qui a élevé le nouveau trône sur le pavois de ses acclamations! La Charte, cette fois, la Charte amendée, selon le vœu public, est devenue un *pacte social*, un véritable contrat. Il suffit, pour établir clairement ce fait, de rappeler ici l'acceptation de Louis-Philippe. Elle est conçue en termes de droit tellement expressifs que celui qui en a rédigé la formule peut, à juste titre, se vanter d'avoir été le notaire de cet engagement solennel.

« Messieurs les pairs et Messieurs les députés, j'ai lu avec une grande attention la déclaration de la Chambre des députés et l'acte d'adhésion de la Chambre des pairs. J'en ai pesé et médité toutes les expressions. J'accepte, sans restriction ni réserve, les clauses et engagements que renferme cette déclaration et le titre de roi des Français (1) qu'elle me confère, et je suis prêt à en jurer l'observation. » Suit le serment: « En présence de Dieu, je jure d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle, avec les modifications exprimées dans la déclaration; de ne gouverner que par les lois et selon les lois; de faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

Ainsi le contrat a été formé. Une seule objection a été faite par ceux qui regrettaient amèrement que la révolution de juillet eût si tôt pris fin, et qui, aujourd'hui même encore, voudraient de tout, excepté ce que nous avons; c'est qu'on n'avait pas, au préalable, consulté méthodiquement tous et chacun des individus composant le peuple français, pour savoir leur goût et prendre leur avis. Mais on a répondu avec raison, que ratification équivaut à mandat, et vaut même mieux que mandat, puisque survenant après coup, elle a lieu non en vue de ce qui se fera, mais en pleine connaissance de ce qui a été fait. Je puis ici fortifier mon opinion par celle d'un illustre personnage qui, pour attacher plus de poids à sa déclaration, a pris lui-même le titre de *témoin assermenté*. A la séance de la Chambre des députés du 6 octobre 1831, M. de Lafayette s'est exprimé en ces termes:

(1) C'est un retour à notre droit primitif: *francorum rex*.

« La Commission nous a invités à dire notre opinion sur la question de compétence. J'en parlerai comme un témoin assermenté pourrai le faire dans une cour de justice en vous rappelant les faits. Mais auparavant, Messieurs, j'ai besoin de répondre à une attaque qu'un respectable orateur, dont nous avons été heureux de reconnaître la voix à cette tribune, a faite dernièrement contre le dogme de la souveraineté nationale, ce droit imprescriptible des peuples, ce principe vital de notre existence sociale; sa haute intelligence, préoccupée des idées anglaises sur l'omnipotence parlementaire, je ne dirai pas comme lui, n'a pas pu, mais, n'a pas voulu comprendre le pouvoir constituant. »

« Une longue habitude de plus d'un demi-siècle m'a fort familiarisé à cette idée, et me l'a rendue très compréhensible. Je conviens, Messieurs, et je pense avec notre honorable collègue, qu'il n'y a de raisonnable que la raison, qu'il n'y a de juste que la justice; et c'est pour cela que dans l'école dont je fais partie, on a cru devoir faire précéder les constitutions de déclarations simples des droits des hommes et des sociétés, de ces droits dont une nation entière ne pourrait pas priver un seul citoyen. »

« Mais en même temps on a cru qu'au lieu de s'en rapporter, pour l'application de ces vérités aux constitutions qui sont des combinaisons secondaires; au lieu de s'en rapporter, dis-je, à un seul individu, fût-ce Platon, à une société même de philosophes, il valait mieux s'en rapporter à des députés expressément choisis pour faire ce qui deviendrait ensuite la loi des pouvoirs constitués. »

« Messieurs, je conviens que notre marche n'a pas été aussi régulière; mais je suis loin de dire que ce qui s'est passé ait été le produit de la force. »

« Après nos glorieuses et fécondes journées de juillet, il ne restait rien debout que la souveraineté nationale et le peuple vainqueur; c'est en leur nom que la nation s'arma tout entière, nomma ses officiers, et qu'il fut signifié à la famille royale qu'elle avait cessé de régner, même avant que la déchéance fût régulièrement prononcée. »

« C'est en leur nom que les députés résidant à Paris, vu l'urgence des circonstances, eurent devoir se saisir, pour l'utilité publique, du pouvoir constituant, confirmèrent la déchéance, élevèrent un trône populaire, et qu'ils appelèrent à ce trône, malgré ses rapports de parenté avec la famille déchue, et par un sentiment de confiance et d'estime personnelle, celui de nos concitoyens qu'ils avaient déjà nommé lieutenant-général du royaume. »

« Peut-être, Messieurs, aurai-je dû, à cette époque, convoquer une assemblée constituante; j'avouerai même que ce fut là ma première pensée. »

« Mais la nécessité de réunir les esprits, une foule de circonstances dont il est plus commode de juger après les événements, les assurances que le peuple vainqueur avait le droit et le devoir de demander et qu'il reçut franchement; tous ces motifs nous rallièrent tous autour de l'ordre de choses qui a été adopté. »

« Et je dois ajouter que, de toutes les parties de la France (personne plus que moi n'a été à portée d'en juger), il nous arriva les témoignages les plus unanimes et les plus satisfaisants d'adhésion complète à ce que nous avions fait, au trône que nous avions élevé et au monarque que nous avions choisi. Cette adhésion fut une véritable sanction de l'opinion de la presque totalité de la France. »

Ainsi, le contrat entre Louis-Philippe et la nation française a tous les caractères désirables pour la validité d'un tel engagement.

En cette occurrence, il s'est passé quelque chose de tout-à-fait semblable à ce qui arriva à la seconde race, lors de l'avènement de Hugues-Capet. Et à ce sujet, permettez-moi de satisfaire un peu mon goût pour nos vieux auteurs français en vous citant un passage qui m'a paru offrir des rapprochements fort curieux. Je le rapporte avec d'autant plus de plaisir que l'auteur était mon compatriote, député de sa province (aujourd'hui mon département) aux états d'Orléans et de Blois, et que sa connaissance des affaires publiques et de notre droit national, ajoute un grand poids à l'autorité de ses paroles comme jurisconsulte et comme historien. (1)

« ... Les Etats de France, dit le judicieux auteur, attribuèrent la couronne à Hugues Capet, en déclarant CHARLES d'Austrasie, frère du dernier roi de la lignée de Charlemagne être indigne de succéder à icelle couronne; qui fut un jugement non de déclaration (d'un droit préexistant), comme celui de Philippe de Valois, mais d'adjudication; (c'est-à-dire d'attribution d'un droit nouveau) car le lit Hugues Capet n'était pas descendu de Charlemagne, ni des anciens rois... Aucuns mauvais-historiens et mauvais Français disent que Hugues Capet était usurpateur de la couronne, et disent mal par deux raisons. L'une est parce que la couronne avait été usurpée par Charles Martel pour la mettre sur la tête de Pepin, son fils... L'autre raison est que les seigneurs de France et le peuple français assemblés en Etats, se représentèrent que ledit CHARLES d'Austrasie, frère du dernier roi, avait toujours été mauvais français, et que lui et ses prédécesseurs avaient, par plusieurs

(1) G. C... de Niv. Discours des Etats de France (au tome 1<sup>er</sup>, in-folio, de ses œuvres, page 277.)

« moyens, essayé de rendre ce royaume sujet à l'empire des Allemands, et en avaient démembré une bonne partie pour l'attribuer à l'empire;... même ce qui est au-delà les rivières de l'Escaut, Meuse, Saône et Rhône. Aussi que, par suite de bon gouvernement, ce royaume avait reçu infiniment d'afflictions et d'oppressions, tant par les Danois, dits Normands, que par autres nations (1), et semblait être expédient, voire nécessaire que cette monarchie changât de gouvernement... »

C'est ainsi, mon cher confrère, que les dynasties changent et que les gouvernements tombent quand ils cessent de remplir leur destination et qu'ils se séparent des intérêts nationaux qu'ils sont institués pour défendre et pour protéger.

Mais après avoir expliqué dans ses éléments la formation du contrat entre le Roi et la nation, il faut reconnaître que ce contrat tout volontaire dans son principe, est ensuite devenu rigoureusement obligatoire de part et d'autre. La raison, les principes, la conscience, tout nous dit que la Charte de 1830, réciproquement jurée et acceptée, doit être une vérité, non pas seulement pour le Roi, mais aussi pour la nation.

Sous l'empire de cette Charte, de même qu'il ne serait pas permis au Roi d'y chercher un pouvoir dictatorial qu'elle ne comporte en aucun cas, il n'est donc pas non plus permis à la Chambre des députés d'y voir à son profit un pouvoir constituant qui ne lui a été ni réservé, ni confié.

En effet, 1° les électeurs qui ont précédé à l'élection de la Chambre actuelle des députés ne l'ont fait qu'en prêtant le serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte; ils ont donc élu une Chambre des députés selon la Charte, et non pas une assemblée constituante à priori.

2° Les députés eux-mêmes, en recevant ce mandat et en prêtant le même serment, n'ont pas eu la pensée de le violer et de s'en affranchir, en s'attribuant, de leur chef, un pouvoir exorbitant et inconstitutionnel.

3° A l'ouverture de cette session, le discours du trône a été conforme à cette interprétation; et la réponse de la chambre ne l'a point contredite.

4° La chambre a admis sans réclamation l'initiative exercée par la couronne dans la présentation du projet de loi.

5° La commission qui a fait le rapport de cette loi, a répudié formellement toute prétention au pouvoir constituant; elle a appelé la chambre à discuter la proposition royale en la forme ordinaire, et la chambre y a adhéré.

6° Après la loi votée, ou même en la votant, un membre a parlé de pouvoir constituant; mais un autre membre a soudainement réparti: *Monsieur, c'est là votre opinion personnelle, et non celle de la chambre; et, de fait, la chambre a adopté et non dicté la loi.* Qu'importe donc aujourd'hui de tardives récriminations? de tout temps les faits l'ont emporté contre les protestations; l'usage en est vulgaire: *Contra actum protestatio non valet.*

Voilà donc, je crois, une proposition solidement établie, et sur laquelle il n'y a plus à revenir.

Mais, direz-vous, qu'arriverait-il si la Chambre des pairs refusait? Mais que serait-il arrivé si la Chambre des députés elle-même avait refusé? Il en résulterait qu'il n'y aurait pas loi, puis qu'il n'y aurait pas ce concours de volonté nécessaire pour qu'il y ait loi. Vous verrez plus tard que cet échec ne serait pas irréparable, que l'ordre constitutionnel n'en souffrirait pas, et qu'il y aurait des moyens légaux, des moyens autres qu'un coup d'Etat, pour arriver à l'accord des trois pouvoirs.

Mais je veux répondre d'abord à une autre objection. On a parlé de retraite de la part des pairs, de démissions concertées, et qui feraient en quelque sorte disparaître la pairie. Je n'en crois rien: et à certain propos que j'entendis à ce sujet « que rien au monde ne retiendrait ni M. le duc de F. J., ni M. le marquis de B... », et qu'ils donneraient certainement leur démission... *« Les hommes comme cela !... »* Je me contentai de répondre: « Bah! sérieusement! est-ce que M. le marquis serait des façons depuis qu'il ne fait plus de cérémonies? »... et l'on se contenta d'en sourire avec moi.

Au surplus, peu importerait la retraite de quelques obstinés qui, au lieu d'entrer franchement dans le nouveau régime, préféreraient se retirer et aller faire de la pairie légitime à domicile, comme Charles X fait de la royauté à Holy Wood. Soit, dira-t-on; mais que feriez-vous en cas d'une retraite en masse? Pour le coup, j'y crois bien moins encore: il y a trop de raison, d'expérience et de réflexion chez la plus grande partie des pairs pour supposer une telle résolution; trop de divergence d'opinions entre eux, pour admettre un tel concert; trop de connaissance du Code pénal, pour comporter une coalition que l'article 126 de ce Code met au rang des crimes contre la Charte constitutionnelle, qu'il qualifie de forfaiture et punit de la dégradation civique.

Y pensez-vous, d'ailleurs? Une retraite!... une renonciation absolue à toute existence politique! à tous traitements! à toutes pensions! Cela n'est pas possible, mon cher confrère. Le rat de Lafontaine se retirait du monde en se logeant dans un fromage de Hollande où il pouvait ronger commodément!... Mais ici ce serait quitter la partie pour la perdre sans aucune compensation.

Ne raisonnons donc point sur des hypothèses aussi invraisemblables, et dont on peut dire *alors comme alors*, si par impossible elles venaient à se réaliser: voyons ce qui est plus probable.

Un journal qui a déjà trois jours de date, m'annonce une grande promotion de pairs! une cinquantaine à la fois! la réintégration en masse des pairs des cent jours jusqu'ici restés à l'écart! J'admets la nouvelle comme vraie: vous voyez donc que rien n'est perdu; que la constitution porte en soi des moyens de se défendre des

atteintes qu'on voudrait lui porter; qu'en un mot on peut vaincre un mauvais vouloir, un travers de la pairie, et c'est une grande raison pour que je n'en sois pas inquiet. Mais de tels remèdes sont violents; ils ne doivent être employés qu'à la dernière extrémité et je ne puis croire qu'on veuille débiter par là.

La nouvelle me semble d'abord fautive en un point: je ne puis croire à ce projet d'un appel en masse de ce qui peut rester de la pairie des cent jours. Et à quel titre donc? Parmi ces messieurs, sans doute, il y en a de fort dignes de la pairie; mais, en masse, ils n'ont aucun droit. Admettre une telle promotion, ce serait, comme on l'a dit dans une autre occasion, faire non pas de la révolution de 1830, mais faire de l'empire et de la restauration impériale, et telle n'est pas la mission du gouvernement de juillet. Ne voyez vous pas d'ailleurs le danger de ramener ainsi des masses d'hommes politiques par catégories; de les grouper dans un même intérêt, et de créer imprudemment des solidarités qui, en se combinant à d'autres éléments, peuvent, plus tard et dans un cas donné, préparer des résistances inattendues?

Mais pourquoi des pairs, tant de pairs, et si vite surtout? Veuillez en peser avec moi les inconvénients.

1° Débuter par une création de pairs, c'est accuser la pairie actuelle: c'est proclamer que, telle qu'elle est, sa majorité n'est pas d'accord avec le Roi et la chambre des députés, et qu'elle ne veut pas le repos du pays.

A la défaveur qu'on fait ainsi planer sur elle, on associe les pairs qu'on se propose d'affilier à l'institution; car ils devront d'avance y entrer avec une opinion faite, une parole donnée, et un certain fonds d'obséquiosité qui est de rigueur dans une promotion de cette nature.

2° Et puis quels seront ces pairs?... Pris en dehors de la Chambre des députés, et par conséquent, à quelques exceptions près, pris en dehors du mouvement qui a mis en avant, par la voie de l'élection populaire, presque tous les hommes qui ont le mieux mérité de la révolution de juillet... Sans doute, en aucun cas, on ne devra trop dégarir la chambre populaire; sa force unie à la sagesse importe trop à l'Etat; et, pour quelques députés, ce sera une marque de dévouement à la couronne, de préférer les agitations de l'océan électoral au calme plat de la pairie viagère; mais il y a un milieu entre dépeupler la chambre des députés et n'y rien prendre.

3° Cette promotion, en quelque sorte provisoire, resserre pour l'avenir l'exercice de la prérogative, laisse au gouvernement moins de moyens de satisfaire aux exigences qui ne tarderont pas à se manifester, et à des ambitions qu'il importe plus d'entretenir que de décourager....

4° Doutez-vous que toutes ces ambitions, plus ou moins inquiètes et alarmées, ne se coalisent de fait sans même avoir besoin de se donner le mot, et que chacun ne répète avec affectation que ces pairs ont été nommés, en apparence pour faire passer la loi nouvelle, mais réellement en vue de l'éluider au profit de personnages, que les catégories de cette loi ne comportent pas, que l'élection a dédaigné, et pour faire encore une dernière fois quelques variétés de pairs, aux titres surannés de ducs, de vicomtes et de marquis, des seigneuries enfin?

Je n'épuise pas les considérations; mais plus je m'interroge, et moins je puis croire qu'on veuille agir avec la pairie comme la Hollande avec la Belgique, et débiter par une inondation!

Au contraire, je crois fermement qu'il y a chance pour que la pairie telle qu'elle est, et sans adjonction préalable, adopte la loi. Que le ministère aborde la Chambre des pairs avec cette fermeté dont il a déjà fait preuve, et qu'il lui dise en termes équivalents à ceux que je vais employer:

« Pairs de France, la Charte a légué à la session de 1831 la révision de son art. 23. C'est sous l'empire de cette réserve, et avec la prévision que ce nouvel examen aurait lieu en 1831, que les élections ont eu lieu en vertu d'une loi que vous avez aussi concouru à voter. Ainsi les députés ont été élus avec la préoccupation de cette grande pensée. Fidèle à ses engagements, le gouvernement du Roi a pris l'initiative de la proposition; écho de l'opinion qu'il a considérée comme la plus générale, il n'a pas cru devoir conserver l'hérédité de la pairie; mais en proposant de l'abolir, il a accompagné cette proposition de tous les ménagements propres à laisser les opinions librement se produire... Le résultat a été qu'une majorité immense, une majorité de 386 voix contre 49, c'est-à-dire de sept huitièmes, s'est prononcée contre l'hérédité. Le gouvernement du Roi a facilement reconnu dans cette majorité des représentants du pays l'expression de la véritable opinion de la France; il la partage, et vient vous demander votre adhésion. Pairs de France, cette loi est attendue avec impatience; elle tient les esprits en suspens, parce qu'elle laisse la constitution imparfaite et l'avenir incertain. Achevez ce que nous avons commencé. Vous rendrez au gouvernement cette justice, qu'il a tout fait pour fonder l'ordre public en même temps que la liberté. Que cette paix dont nous commençons à jouir ne soit plus troublée; n'allez pas rallumer imprudemment des dissensions heureusement calmées, mais qu'un refus irrésistible pourrait aisément faire renaitre avec plus de violence. Dans cette circonstance solennelle, nous faisons un appel à votre patriotisme et à votre fidélité. C'est sur vous désormais que pèse toute la responsabilité... »

Que le gouvernement le veuille avec énergie, et la loi passera: toutes les considérations politiques se réuniront pour rallier une majorité dans ce sens.

1° L'intérêt du pays le commande, et cette première considération fonde ma principale espérance. Je veux bien, en effet, partageant les préventions populaires, supposer que quelques pairs regrettent vivement Charles X et sa dynastie, qu'ils ont vu avec peine la révolution de juillet, et que parmi eux se trouvent quelques hommes habitués à cacher leurs drapeaux... Mais à côté d'eux, je vois bon nombre d'hommes sur lesquels la patrie peut compter, d'illustres généraux qui l'ont défendue au prix de leur sang, des administrateurs, des magistrats, des hommes politiques qui ont travaillé à élever l'édifice de nos lois et de nos institutions, et qui,

malgré les funestes variations auxquelles les événements ont condamné la plupart d'entre eux, ont toujours su dans les occasions décisives, prendre habilement leur parti....

2° L'intérêt de la pairie le réclame. Violemment attaquée par tous les partis, elle doit éprouver le besoin de se rasseoir et de se réhabiliter; et pour cela, se faire un mérite personnel d'une adhésion libre et volontaire, plutôt que d'aller chercher une excuse frivole et impuisante dans l'adjonction de quelques forains, pour se ménager le chétif plaisir de dire après la loi faite: *Ce n'est pas nous qui avons renoncé de bonne grâce à l'hérédité; mais on a amené du renfort, on nous a forcés la main.*

3° L'impossibilité de motiver raisonnablement la résistance. Les objections ne peuvent porter que sur trois points: L'hérédité. — Les catégories. — La suppression du droit de révision pour l'avenir.

Or, pour l'hérédité, vous avez pu voir dans mes précédentes lettres si elle est encore défendable aujourd'hui. J'ajoute qu'elle serait surtout insoutenable devant la Chambre des pairs; ailleurs, en effet, on a pu dire: « Laissez l'hérédité, car sans elle les pairs ne seront jamais indépendans; ils seront serviles, obséquieux envers la cour, uniquement occupés de pourvoir leurs enfans, etc., etc. » Mais ce motif allégué tout haut devant la pairie, serait une injure pour elle; dissimulé, il ne resterait plus qu'un soupçon d'égoïsme et d'intérêt personnel.

Les catégories! On prendrait pour couleur que c'est une limitation du pouvoir royal. Mais ce serait affecter trop de zèle pour la prérogative. Elle ne se plaint pas des catégories. Si elles gênent la couronne, en ce sens qu'elles l'empêchent de prendre des pairs partout, elles la fortifient aussi en ce qu'elles l'obligent à choisir; elles la défendent contre d'indignes sollicitations; élèvent les choix, les épurent, les empêchent de descendre trop bas, est-ce bien la les restreindre, surtout avec la latitude, on peut dire extrême, que laissent les catégories?

Le provisoire! Pourquoi y rentrer quand il s'agit d'en sortir? Revenir à l'hérédité dans trois ans! cela est-il convenable? en aucune manière. Car, de deux choses l'une, ou d'ici là la pairie remplira l'attente publique, et dans ce cas nul motif d'y rien changer; ou, au contraire, elle aurait produit tous les effets que ses adversaires affectent d'en redouter, et alors on serait, moins que jamais, disposé à gratifier de l'hérédité un personnel qui aurait démerité. Ne suffit-il donc pas que les catégories soient sujettes à révision?....

4° Les conséquences d'un refus. Que la pairie y songe sérieusement; il en résulterait une grande irritation contre elle, irritation dont les suites, je me plaie à l'espérer, ne ressembleraient pas aux scènes affligantes de Bristol; tant de férocité n'entre pas dans le caractère français; mais une indignation réelle, celle de tous les gens de bien, qui viendraient avec douleur et désespoir que l'abîme serait ouvert par un corps dont la principale destination est de le fermer; et qu'après tant d'efforts pour sauver la pairie, c'est d'elle cependant que viendrait une nouvelle source d'embarras et de difficultés. Qu'elle se rappelle, en effet, par quelles discussions il a fallu passer pour arriver jusqu'ici; pour éviter le pouvoir constituant, l'élection directe des pairs, leur candidature élective qui eût été plus funeste en core! Eh quoi! à la veille d'en finir, tout serait remis en question! Non, je ne puis le croire, il n'y a que de mauvais citoyens qui pourraient le désirer.

Espérons mieux du patriotisme de MM. les pairs, de l'égoïsme même de quelques-uns d'entre eux, car l'égoïsme a surtout l'intelligence de son intérêt; et fions-nous à l'influence qu'exercera naturellement sur la pairie une opinion publique hautement déclarée, que la France se exalte, et qui se manifeste surtout par l'heureux accord des députés de la France avec le gouvernement.

Il ne reste plus qu'une objection qu'on pourrait faire, en disant: « Mais si la majorité est incertaine, s'il ne faut qu'une dizaine de pairs pour la fixer, ne vaut-il pas mieux s'assurer tout de suite par une faible promotion cette majorité, que de s'exposer aux conséquences du rejet de la loi, et à l'obligation de l'ajourner à une autre session, conformément à l'article 17 de la Charte? » ou même de regarder la question comme terminée, car enfin il y aura eu un nouvel examen en 1831, et c'est tout ce que la Charte a voulu; car elle n'a pas dit que le résultat de cet examen serait nécessairement de changer l'article? » Je prends littéralement cette argumentation dans une lettre que je reçois de Paris il n'y a qu'un instant.

L'objection est compliquée, mais je n'éprouve aucun embarras pour y répondre. Et, d'abord, la question est la même pour dix pairs que pour quarante; et l'effet de cette conscription, quelque modique qu'elle soit, restera le même sur l'opinion. Il y a mieux: c'est que si l'on est si près d'avoir la majorité, il devient bien plus facile de se la concilier sans adjonction, que s'il s'agissait de ramener un trop grand nombre de voix.

J'aimerais mieux pour le gouvernement courir la chance de l'événement; car si la loi ne passait pas, une promotion devenant alors évidemment nécessaire, aucune des objections que l'on peut faire aujourd'hui contre son opportunité, n'existerait plus.

On craint qu'un retour à la Chambre des députés pendant la même session, ne se trouvât interdit par l'art. 17 de la Charte. Mais cet art. 17 est pour les cas ordinaires, et l'art. 68 est pour un cas spécial: il prescrit impérieusement que le nouvel examen de l'art. 23 ait lieu pendant la session de 1831; il exclut donc le renvoi à une autre session.

On insiste, et l'on dit que l'obligation d'examiner de nouveau n'emporte pas avec soi la nécessité d'un changement. Or, ajoutez-on, le refus de la Chambre des pairs fait bien qu'il n'y aura rien de changé; mais il n'en est



Mettez à la place les Cosaques et les alliés.

pas moins vrai qu'on aura soumis l'art. 23 à un *nouvel examen*, et c'est tout ce que la Charte a voulu. En vérité, c'est raisonner avec trop de subtilité. Ainsi, la Chambre des pairs, en consentant à la révision de l'art. 23, aurait eu cette *restriction mentale*, qu'elle empêcherait bien qu'en examinant de nouveau cet article, on n'y pût rien changer, par son refus obstiné d'y consentir ! Sans doute j'admets bien, et j'ai commencé par le déclarer, que l'adhésion de la pairie est nécessaire, comme partie intégrante de la puissance législative, pour changer l'art. 23; mais je dis que le nouvel examen réservé par l'art. 68, ne peut être censé fait qu'après une *déclaration unanime des trois pouvoirs*. Ainsi, assurément si les trois pouvoirs s'accordaient à penser que l'art. 23 ne doit pas éprouver de modification, ils en seraient les maîtres, et c'est en ce sens qu'il est vrai de dire que l'obligation d'examiner de nouveau n'emporte pas avec soi l'obligation de charger. Mais il faut qu'il y ait accord des trois pouvoirs dans un sens quelconque, pour que la question soit *décidée*; sans cela, elle reste *question*. Or, il faut que cette question soit résolue; il faut qu'elle le soit en 1831.

Il serait donc toujours temps de revenir pendant cette session devant la Chambre des députés; et à l'aide d'une promotion de pairs proportionnée au nombre des récalcitrans, il deviendrait facile de reconquérir une majorité au *vœu persévérant du gouvernement et de la Chambre des députés*.

Tout cela, mon cher confrère, m'affermirait dans l'idée qu'il vaut mieux aborder franchement la pairie actuelle, telle qu'elle est, le projet de loi à la main, faire un appel loyal et ferme aux sentimens généreux qu'elle renferme dans son sein, et réclamer solennellement son adhésion. La loi passera, il faut qu'elle passe.

Votre bien affectionné,

\*\*\*\*\*

A R....., le 27 octobre 1831.

RÈGLEMENT

Adopté par le Tribunal de première instance de Paris pour une plus prompt expédition des affaires.

INTRODUCTION DES CAUSES ET DÉFAUTS.

Art. 1<sup>er</sup>. Les qualités seront déposées au greffe la veille du jour indiqué pour la comparution à l'audience.

2. Les placets avec qualités jointes ne seront point appelés à l'audience, mais mis de suite au rôle.

3. Les placets sans qualités jointes la veille du jour de la comparution, seront seuls appelés à l'audience pour donner défaut; on ne pourra joindre des qualités que pendant l'audience.

A cet effet, le greffier continuera de dresser et de remettre avant l'audience, au président, l'état des nouveaux placets; cet état sera divisé en deux parties; la première comprendra les causes dans lesquelles les parties n'ont pas constitué avoués, et la deuxième, les causes dans lesquelles il y a constitution d'avoués: sans appeler ces placets, le président déclarera à la fin de l'audience que le Tribunal donne défaut dans les causes de la première partie de l'état contre les parties qui n'ont pas constitué avoués, et dans celles de la deuxième partie de l'état contre les parties et leurs avoués, attendu que les qualités n'ont pas été jointes au placet la veille au greffe, ou le jour pendant la durée de l'audience.

EXCEPTIONS ET INSTRUCTION.

Art. 4. Après la distribution des causes aux Chambres civiles, les exceptions en communication de pièces, et les autres demandes relatives à l'instruction et à la mise en état de l'affaire, seront présentées, par simples observations, à l'issue de l'audience, devant le président ou le juge par lui délégué, en la chambre du conseil, il les réglera seul, et s'il ne peut y parvenir, il renverra les parties à l'audience, et le Tribunal jugera sommairement l'exception sur son rapport.

AUDIENCE D'INSTRUCTION DES CAUSES SOMMAIRES ET URGENTES.

Art. 5. Après la distribution des causes, les demandes en paiement de billets, reconnaissances, travaux, loyers ou validité de saisie-gagerie ou d'opposition, en déclaration affirmative, reconnaissance d'écritures et autres affaires ne paraissant comporter discussion, seront soumises, avant d'être portées à l'audience, à un examen préparatoire devant le président de la chambre, ou le juge délégué, une fois par semaine, en la chambre du conseil, sur les observations des avoués.

L'affaire sera terminée par un expédient ou jugée immédiatement sur le rapport sommaire du président ou du juge à l'audience du lendemain, ou à une audience spécialement indiquée.

MM. les vice-présidens s'entendront pour éviter, entre eux et l'audience des référés, la concurrence d'heure et de jour; le président ou le juge pourra se dispenser du service de l'audience.

6. Lorsqu'il y aura compte à régler, ou vérification de fait à établir, le Tribunal, le président ou le juge délégué pourront renvoyer les parties devant la chambre des avoués pour régler le compte, établir le fait, présenter un dispositif, ou rédiger un rapport sur lequel le Tribunal prononcera.

AUDIENCES.

Art. 7. Il sera établi un rôle pour chaque chambre.

8. On appellera à chaque audience quinze causes, en suivant exactement l'ordre du rôle.

9. L'extrait de ce rôle sera affiché pour les causes d'audience, huit jours avant celui du premier appel.

10. La sortie du rôle pour les causes urgentes, sera accordée par le président, sur observations faites en chambre du conseil.

11. Les expédiens seront remis au président, qui les remettra avec le placet à l'un des juges qui en fera rapport dans les vingt-quatre heures à la chambre du conseil; il visera l'expédient, et le remettra, avec le placet, au président, qui déclarera (sans appeler le placet), à l'audience, que tel expédient est reçu.

En cas de contestation sur partie de l'expédient, par exemple, nomination de notaire, mission d'expert, il y sera statué sur simples observations à la chambre du conseil.

12. Les présidens de chambre seront connaître, par écrit, au président de la chambre des avoués, l'heure à laquelle il recevra chaque jour les communications des officiers ministériels.

13. Des bulletins seront envoyés pour prévenir de l'état de l'affaire.

14. Le greffier en chef pourvoira, par une augmentation d'employés, à la prompte rédaction des feuilles d'audience et expédition des jugemens, et plus particulièrement des ordonnances de référé.

15. Il sera statué prochainement sur la prompte et régulière expédition des ordres et contributions.

La chambre des avoués recommande de veiller à ce que les avenirs soient toujours signifiés trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience.

Le même délai sera observé pour les cas prévus par les articles 4 et 5 qui précèdent.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience de rentrée du Tribunal de Rambouillet, qui a eu lieu le 3 novembre en présence d'un nombreux auditoire, M. Genret, procureur du Roi, a prononcé un discours plein de sentimens patriotiques exprimés avec une louable franchise, et qu'on a vivement applaudi.

— A la rentrée de la Cour royale de Douai, qui a eu lieu le 3 novembre, M. Farez, procureur-général, a prononcé un discours sur le respect des lois.

— La Cour royale de Nîmes et le Tribunal de première instance ont fait leur rentrée solennelle le 7 de ce mois. M. Gilles, premier avocat-général, a prononcé le discours d'ouverture, portant pour épigraphe ces mots :

« Il faut des magistrats; sans leur prudence et leur zèle, la cité ne peut exister. »

— Le Tribunal de Corbeil a tenu son audience de rentrée le 9 novembre, sans aucun cérémonial et sans discours.

— L'ordre des avocats du barreau de Strasbourg a réélu bâtonnier M<sup>e</sup> Liechtenberger. Les membres du Conseil de discipline sont MM<sup>es</sup> Ranter, Marquaire, Michaux-Bellaire, Aubry, Martin, Schützenberger et Linder.

— MM. les avocats près la Cour royale de Caen se sont réunis le 9 novembre pour procéder à l'élection d'un bâtonnier et des membres qui doivent composer le conseil de discipline de l'ordre. M<sup>e</sup> Georges Delisle, avocat et doyen de la faculté de droit, a été proclamé bâtonnier. Ont été élus membres du conseil de discipline, dans l'ordre des suffrages exprimés, MM. Thomine aîné (8 voix), Ameline (28 voix), Georges Simon (28 voix), Marc père (26 voix), Simon père (25 voix), Bayeux fils, secrétaire (25 voix), Devic, bâtonnier sortant (24 voix), Lecerf (14 voix), et Chrétien père (13 voix).

— On écrit de Bourbon-Vendée, 11 novembre :

« La visite de la ferme où M<sup>me</sup> la comtesse de Larochejacquelin a été trouvée cachée dans un four et armée d'un poignard a produit des résultats du plus grand intérêt. Diverses caisses contenant des fusils, pierres à fusils et autres armes de guerre y ont été saisies. On a également découvert, dans la maison suspecte, deux presses clandestines et 20,000 francs en numéraire. On assure, mais nous ne pouvons le croire, que M<sup>me</sup> la comtesse Larochejacquelin que tout le monde croyait voir arriver aujourd'hui dans la prison de Bourbon-Vendée, est parvenue à se soustraire à la vigilance de ceux qui la gardaient, et s'est évadée. Avant de connaître la nature et les circonstances de cette évasion qui nous paraît maintenant inconcevable, nous nous abstiendrons de réflexions qu'elle pourrait inspirer; mais nous devons dire qu'elle produit un sentiment général de surprise et même d'indignation ! Lorsque je serai plus amplement informé, je vous donnerai de nouveaux détails. Bientôt le voile sera déchiré, et il ne sera plus permis au gouvernement de douter que des personnages on ne peut plus marquans dirigent depuis long-temps les bandes qui désolent nos contrées. Sommes-nous encore condamnés à les voir échapper aux investigations de la justice ? »

— On écrit de Ploërmel :

« Ces jours derniers, le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi ont fait, à la requête de l'autorité militaire, des visites domiciliaires qui n'ont produit aucun résultat. Ils ont visité les maisons de Ville-Blanche, de la Riardais et de la Mimerais. A Ville-Blanche seulement, demeure de la Houssaie, ils découvrirent une cache pratiquée dans un mur qui sépare un cellier d'une écurie. Un capitaine, présent à la visite, reconnut que si elle avait été découverte lors d'une visite assez ancienne à laquelle il avait assisté, l'on eût saisi probablement l'inquiétude. A la Mimerais, nos autorités furent si mal reçues par M. Duquingo, que le substitut du procureur du Roi fut sur le point de le faire arrêter. Ces messieurs, qui ont été obligés dans leur journée de faire plus de dix lieues par des chemins où les chevaux ont de la boue jusqu'au ventre, ont pu voir combien, par le temps qui court, le métier de chercheur de chouans est pénible pour nos soldats; cependant, lorsqu'ils sont arrivés à la maison du sieur Duquingo, il était une heure, et cette maison était cernée depuis le matin. »

« Espérons que l'autorité, mieux informée sur la difficulté de soumettre les chouans dans un pays aussi coupé que le nôtre, aura recours à des moyens plus efficaces que ceux qu'elle emploie aujourd'hui. Nous avons déjà demandé que les officiers de la gendarmerie fussent autorisés à faire des visites domiciliaires sous leur responsabilité privée, et surtout à les faire de nuit; jamais, avec les formalités actuelles, on ne prendra les la Houssaie et les Cadoudal, quoiqu'ils n'aient pas quitté le Morbihan. »

— Le Tribunal de Vic, par jugement du 5 octobre

dernier, a condamné deux habitans de la commune de Lindre-Basse, l'un à quinze jours et l'autre à dix jours de prison, et leurs femmes chacune à 5 fr. d'amende, pour rébellion envers des employés de l'administration des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions.

— Le nommé Adrien Benoit, canonnier de deuxième classe à la quinzième batterie du cinquième régiment d'artillerie, en garnison à Bayonne, a comparu samedi dernier devant le conseil de guerre de cette ville, accusé de désertion à l'étranger, après grâce. Entré en 1829 dans le huitième régiment d'artillerie, en qualité de remplaçant, Benoit ne tarda pas à désertir; condamné à cinq ans de boulet, grâcié, il y a quelques mois, incorporé au cinquième d'artillerie, il déserta de nouveau, peu après son entrée au corps. Puni de quinze jours de prison et de quinze jours de salle de police, deux jours après sa mise en liberté, il avait une troisième fois abandonné son corps. Il a été arrêté à Ainoha, sur les limites du territoire français, au moment où il se disposait à les franchir.

Tous les efforts du défenseur ont été infructueux. Benoit a été, à l'unanimité, condamné à la peine de mort.

A la lecture de son jugement, il a déclaré refuser de se pourvoir. Mais M<sup>e</sup> Crabit, son défenseur, usant de la faculté que lui accorde l'article 11 de la loi du 18 vendémiaire an 6, s'est pourvu en son nom.

— L'autopsie cadavérique faite au cimetière pour constater le décès des deux jeunes enfans morts dans la rue Neuve-Saint-Martin à Marseille, dans la nuit du 1<sup>er</sup> novembre, ayant eu pour résultat de prouver que ces infortunés étaient morts de mort naturelle, leur père, arrêté par ordre de la justice, a été mis immédiatement en liberté.

— Un vol assez singulier a été commis dernièrement dans une commune près de Périgueux. Un amant a volé à sa maîtresse son linge, son argent et ses bijoux.

A la nuit tombante, notre voleur était tranquillement chez lui, lorsque la dame vint le trouver. Après un entretien dont nous ne publierons pas les détails, elle eut besoin de repos. C'est tandis qu'elle sommeillait, bercée par des songes agréables, que son cruel amant l'abandonne. Il court au logis de la dame, escalade la fenêtre, et pensant, sans doute, que tout doit être commun entre gens qui s'aiment bien, il s'approprie tout ce qu'il trouve sous sa main. Chargé de sa fortune improvisée, notre homme se dirige vers Périgueux où il arrive à cinq heures du matin. Aussitôt les magasins ouverts, il se présente avec son butin, et cherche à en tirer bon parti; mais la police avait eu éveil de l'affaire: elle arrive pendant que les conditions de la vente se débattaient, et se saisit des objets en litige, ainsi que du voleur. Celui-ci est mis à la disposition du procureur du Roi et conduit en prison, où il jure, dit-on, mais un peu tard, qu'il n'abandonnera plus ainsi sa belle au milieu de la nuit, et qu'il mettra plus de réserve dans les *larcins* qu'il lui fera.

— Le vendredi 11 novembre, sur les huit heures du soir, M. Hardelay, propriétaire à Mormoulin, près Villepreux, revenant de Paris en cabriolet, a été arrêté à environ cent cinquante pas de son domicile par deux hommes qui lui crièrent, en mettant la main sur la bride de son cheval: « La bourse ou la vie ! » M. Hardelay, n'écouterant que sa force et son courage, leur répondit: « Ha! vous n'êtes que deux? Eh bien! nous allons voir ! » Alors il s'élança de son cabriolet; mais au même moment il reçut dans la figure un coup de pique dont était armé l'un de ces brigands, et un coup de bâton que portait l'autre. M. Hardelay ne s'en mit pas moins en devoir de se défendre. Il saisit l'un des assassins; mais, vigoureusement assailli par l'autre, et pour se soustraire à une mort certaine, il renonça à toute résistance, prit la fuite en abandonnant son cabriolet, et arriva bientôt chez lui couvert de blessures. La garde nationale de Chavenay, prévenue de ces faits, se mit à la poursuite des assassins; mais à la faveur de l'obscurité, ils étaient parvenus à s'échapper. On espère que les blessures de la victime ne seront pas dangereuses.

Il paraît que M. Hardelay devait recevoir à Versailles une somme assez considérable. Les assassins ont fouillé le cabriolet où ils n'ont rien trouvé.

— Les débitans de vin de la ville de Mussidan (Dordogne), les premiers du département qui, après la révolution de juillet, avaient refusé l'impôt indirect, avaient depuis lors souscrit des abonnemens qui les dispensaient d'être exercés. Les agens du trésor ont vainement épuisé les voies de douceur et de persuasion pour en obtenir le paiement. Ils sont aujourd'hui obligés, pour garantir les droits de l'Etat, de recourir aux voies de rigueur: des saisies vont être faites contre les propriétaires récalcitrans. On a cru que la présence de la force armée était nécessaire pour l'exécution de ces mesures. L'autorité civile et l'autorité militaire se sont concertées à ce sujet: il a été décidé qu'une compagnie de voltigeurs du 9<sup>e</sup> de ligne serait envoyée à Mussidan; elle y arrivera le 14, et sera, pendant toute la durée de son séjour, à la disposition de l'autorité municipale. Ces militaires seront logés chez les habitans, moyennant indemnité, pour ceux-ci, de 7 c. 1/2 par jour.

— Dix-huit arrestations ont été faites à Bordeaux. La journée du lendemain a été fort tranquille. Des mesures sages avaient été prises par l'autorité pour empêcher de nouveaux désordres. Heureusement elles ont été inutiles. Les ouvriers ont compris que, loin d'améliorer leur sort, ils se portaient le plus grand préjudice par ces scènes tumultueuses auxquelles ils s'étaient livrés la veille. Les affaires ne pourront reprendre, et les capitaux ne seront employés à des constructions nombreuses que du jour où la sécurité aura reparu, où la paix publique aura été affermie. On se félicite de voir que les ouvriers l'ont senti. Tout fait présumer qu'ils ne céderont pas à de cou-

pables suggestions, et qu'ils s'empresseront de se rendre dans leurs chantiers pour reprendre leurs travaux : ils prouveront ainsi qu'ils sont dignes de la sollicitude de l'autorité, dans un moment surtout où le conseil général se réunit pour leur assurer de l'ouvrage, en votant des fonds pour la construction d'importants travaux.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

— La magistrature vient de perdre l'un de ses membres les plus distingués. M. Favard de Langlade, président à la Cour de cassation, a succombé hier, après une longue et douloureuse maladie. Sa famille prie les personnes de sa connaissance qui n'auraient pas reçu de billets d'invitation, de vouloir bien assister au service funèbre qui aura lieu jeudi prochain, 17 de ce mois, en l'église de Saint-Germain-des-Prés, à onze heures du matin.

— Voici la composition et les heures d'audience des chambres du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1831 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1832 :

1<sup>re</sup> chambre (neuf heures et demie). MM. Debelleye, président; Delabaye, vice-président; Guillon d'Assas, doyen; Lamy, Quesnault, Buchot, juges; Leblond, Picquerel, Poul-tier, d'Herbelot, Rigal, juges d'instruction; Prud'homme, juge suppléant; Didelot, substitut.

2<sup>e</sup> chambre (dix heures). MM. Dufour, vice-président; Pelletier, Mourre, Maillot, Danjan, juges; Dieudonné, Roussigné, juges d'instruction; Zangiacom, suppléant d'instruction; Vanin de Courville, Hallé, juges-suppléants; De-gerando, substitut.

3<sup>e</sup> chambre (dix heures et demie). MM. Lefebvre, vice-président; Fouquet, Pinondel, Gaschon, Gayral, juges; Lamy, Barbou, juges d'instruction; Perignon, juge-suppléant; Sa-got, substitut.

4<sup>e</sup> chambre (onze heures). MM. Petit, vice-président; Col-lette de Baudicourt, Thomassy, Theurier, juges; Casenave, Jourdain, juges d'instruction; Delahaye, de Saint-Albin, juges-suppléants; Anthoine de Saint-Joseph, substitut. Par-quet, M. Desmottiers, procureur du Roi. Service général, M. Montsarra, substitut du procureur du Roi.

5<sup>e</sup> chambre (dix heures). MM. Hémar, vice-président; Ma-thias, Gobert, Michelin, Hua, juges; Perrot de Chezelles, juge d'instruction; Corthier, juge-suppléant d'instruction; Borel de Bretizel, Voizot, juges-suppléants; Barrot, substitut.

6<sup>e</sup> chambre (dix heures). MM. Portalis, vice-président; Geoffroy, Jarry, Duret d'Archiac, juges; Thomas, juge-suppléant; Lenoir, substitut.

7<sup>e</sup> chambre (onze heures). MM. Vanin, vice-président; Demetz, Fournierat, juges; Cramail, Paganel, juges-sup-pléants; Godon, substitut.

Chambre des vacations (dix heures). MM. Hémar, vice-président; Collette de Baudicourt, Mourre, Quesnault, Dan-jan, juges; Perignon, Thomas, juges-suppléants; Godon, substitut. Petit parquet, MM. d'Herbelot, juge d'instruction; Zangiacom, juge-suppléant d'instruction; Carré, sbsituit du procureur du Roi.

— M. Panis, juge au Tribunal de commerce et mem-bre de la Chambre des députés, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La location des chaises de l'église Saint-Leu-Saint-Gilles a donné lieu, entre M<sup>me</sup> Mainioui et M<sup>lle</sup> Mil-homme, à une très vive contestation qui a été portée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Locard a exposé les griefs de M<sup>lle</sup> Milhomme; M<sup>e</sup> Henri Nou-guier a présenté les moyens de la défenderesse. Le Tri-bunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Charron, l'un des marguilliers de Saint-Germain-l'Auxerrois.

— Auvity, tailleur de pierre, a comparu aujourd'hui devant les assises comme prévenu d'avoir proféré des injures envers la garde nationale. Ce prévenu disait, le 29 septembre, dans la rue du Cadran, « que les gardes » nationaux recevaient 15 fr. par jour pour arrêter les » citoyens. » Traduit, en conséquence pour avoir cher-ché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens contre la garde nationale, et déclaré coupable de ce délit, Auvity a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— M. Mugney, éditeur du journal *Mayeux*, devait paraître aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la double prévention d'offenses envers la personne du Roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; mais, à l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Boussi, son avo-cat, a demandé la remise de l'affaire, sur le motif que son client était retenu au lit par la fièvre. A la différence de l'éditeur, M. Mic, l'imprimeur du pamphlet, sollici-tait un jugement immédiat; mais, malgré son insistance et les observations de M<sup>e</sup> Moulin, son défenseur, la Cour, considérant que la disjonction pourrait nuire à la bonne administration de la justice, a renvoyé la cause de l'éditeur et de l'imprimeur à l'une des prochaines ses-sions.

— Il y a huit jours à peine les journaux ont annoncé la tentative de suicide d'un sieur Brabant, ancien com-mis-voyageur de commerce, qui s'était jeté en plein jour dans le canal Saint-Martin, et l'acte de dévouement du sieur Debeux qui, s'y précipitant presque aussitôt, par-vint à le ramener vivant. L'autorité usant d'indulgence envers le sieur Brabant, il fut relaxé et rendu à sa fam-ille. Hier ce même individu se présenta devant M. Jac-quemine, commissaire de police du quartier Saint-An-toine, pour le remercier des soins qu'il lui avait fait prodiguer à cette occasion. On l'eut donc pu croire guéri de la manie du suicide; mais il n'en était rien. Aujourd'hui, le sieur Brabant s'est de nouveau élancé dans le

même canal d'où l'ont retiré, vivant encore, les sieurs Debelchat, brigadier de l'octroi, domicilié place Mau-ber, et Lepaul, ouvrier sur les ports, demeurant rue de Bercy. M. Jacquemin, devant lequel il a été ramené, n'ayant pu voir dans cette individu qu'une preuve in-contestable d'aliénation mentale, a cru devoir cette fois envoyer le sieur Brabant à la préfecture de police, d'où il sera très probablement dirigé sur Bicêtre.

— On annonce que des voleurs se sont introduits à l'aide d'escalade dans la maison de campagne de M. Ca-simir Périer, et ont dévasté le jardin.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmanin*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive en deux lots, le mercredi 30 novem-bre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Sei-ne, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1<sup>o</sup> D'une belle MAISON, composée de plusieurs corps de bâtimens, sise à Paris, rue de Clichy, n. 52, présentant sur la-dite rue une façade de 13 mètres 64 centimètres (7 toises), et en retour, sur une rue projetée, une façade de 91 mètres 39 centimètres; ladite maison louée par bail notarié 4,500 fr., net d'impôts.

Sur la mise à prix de 70,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'une belle MAISON de campagne, située à Putaux, près le pont de Neuilly, avec jardin et dépendances, de la con-tenance de 25 ares 5 centiares (73 perches), louée provisoire-ment 1,400 francs, par bail expirant au 1<sup>er</sup> mars prochain, mais susceptible d'augmentation.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dumont, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres, rue Richelieu, n. 60;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fiacre, avoué présent à la vente, rue Favart, n. 12.

Adjudication définitive le samedi 26 novembre 1831, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, 1<sup>o</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n. 8; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON, sise même rue, n. 10. Ces deux maisons ont été estimées par M. Delaunay, expert, la maison n. 8,

Et celle n. 10

Lesquelles estimations serviront de mise à prix. Elles sont d'un rapport de 5000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyrande, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chevalier, avoué colicitant, rue Saint-Paul, n. 8.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN.**

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Une MAISON sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n. 11.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 14 décem-bre 1831. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832. — Mise à prix : 700,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :  
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charles Boudin, avoué poursuivant; demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Picot, avoué présent à la vente, demeurant à Pa-ris, rue du Gros-Chenet, n. 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en deux lots,

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Richelieu, n. 107; dite Hôtel des Colonies; 2<sup>o</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue Lepelletier, n. 27.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 5 novembre 1831.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 3 décembre 1831.

Désignation. Maison rue Richelieu, n. 107.

La superficie de cette maison est de 656 mètres 18 centi-mètres.

Revenu 20,000 fr.  
Estimation 270,000 fr.  
Mise à prix 270,000 fr.

Maison rue Lepelletier, n. 27.

La superficie de cette maison est de 436 mètres 39 centi-mètres.

Revenu 6,400 fr.  
Estimation 78,000 fr.  
Mise à prix 78,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin, avoué pour uivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Piet, notaire, rue des Petits-Champs, n. 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tonnellerie, n. 21, sous les Petits-Piliers-des-Halles.

Adjudication préparatoire, le 16 novembre 1831.

Adjudication définitive le 7 décembre 1831.

Cette maison occupe une superficie de 167 mètres, 14 centi-mètres.

Revenu estimé, susceptible d'augmentation d'un tiers.

Impositions. 458 95  
Estimation. 41,000 »  
Mise à prix. 41,000 »

S'adresser, pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Massé, avoué présent à la vente, à Paris, rue Saint-Denis, n. 374.

Vente par suite de folle enchère en un seul lot, En l'audience des criées du Tribunal civil de première ins-tance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,  
D'une MAISON, sise à Paris, rue des Magasins, n. 16, nouveau quartier Poissonnière.  
L'adjudication préparatoire aura lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1831.  
L'adjudication définitive aura lieu le 15 décembre 1831.  
Estimation, 36,000 fr.  
Mise à prix, 20,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements,  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant la folle enchère, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guidou, avoué rue de la Vrillière, n. 2;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dujat, avoué du fol enchérisseur et des syndics de la faillite, rue de Cléry, n. 5.

Vente sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issué de la première chambre dudit Tribunal, une heure de re-levée.  
D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n. 21.  
L'adjudication définitive aura lieu le 30 novembre 1831.  
Estimation de l'expert, 38,000 fr.  
S'adresser pour avoir des renseignements :  
A M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25,  
Et à M<sup>e</sup> Didier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11.

**VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE**

SUR LA PLAÇE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 23 novembre, midi.

Consistant en établis et outils de menuisier, planches, meubles, et autres objets, au comptant.  
Consistant en trois grandes glaces, comptoir, deux lampes en fer blanc, et autres objets au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**CODE** des Ponts-et-Chaussées et des Mines, ou collection complète des Lois, Arrêtés, Décrets, Ordonnances, Ré-glemens et Circulaires concernant le service des Ponts-et-Chaussées et des Mines, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1829; par Th. Ravinet, sous-chef à la direction générale des ponts-et-chaussées. — Trois forts vol. in-8°. — Prix : 25 fr. — A Pa-ris, chez Carilian-Gœury, libraire, quai des Augustins, n. 41.

**ÉLEMENS D'UNE NOUVELLE LÉGISLATION** des chemins vicinaux, grandes routes, chemins de fer, ri-vières et canaux. Par Em. Bères du Gers, ouvrage couron-né le 31 août 1831, par la société générale des ponts-et-chaussées. — In-8°, octobre 1831. Prix : 2 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN, AVOUÉ,**

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A vendre à l'amiable, une FERME sans maison de maître, située à huit lieues de Paris, à 3 1/2 pour cent net d'impôts, affermée 10,260 fr. outre les faisances. S'adresser, pour avoir des renseignements,

A M<sup>e</sup> Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A LOUER présentement, pour entrer en jouissance de suite, rue de la Glacière, n. 3, une Maison d'habitation, avec cour et jardin et de grands bâtimens, pouvant servir pour toute espèce d'établissement, et disposée à recevoir une pompe à feu. — S'adresser sur les lieux, pour la voir, et pour les conditions, à M. MONTAGNÉ, rue Hauteville, n. 28.

Vente aux enchères, de meubles, tapis, bronzes, livres, rue Saint-Honoré, n. 357, le jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 novembre, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Dela-lande, commissaire-priseur.

A CEDER une ETUDE de notaire, seule dans un chef-lieu de canton, à 15 lieues de Paris, d'un produit justifié de 11 à 12,000 fr.

S'adresser à M. Grenet, ancien notaire, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 34. (Affranchir.)

**BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD,**

Chez M. MARAIS, petite rue St.-Louis-St.-Honoré, n. 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoides, palpitations, apoplexies, et toutes les mala-dies qui résultent d'une congestion sanguine. — Prix : 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

**BOULSE DE PARIS, DU 15 NOVEMBRE,**

AU COMPTANT.

5 p. 2/10 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 94 1/8 85 90 50 50 50 70  
Emprunt 1831. « »  
4 p. 1/10 (Jouis. du 22 sept. 1831.) 78 1/2 65 50.  
3 p. 1/10 (Jouis. du 21 juin 1831.) 67 1/2 80 95 68 1/2 68 1/2 67 1/2 67 1/2 67 1/2 67 1/2  
60 68 1/2 67 1/2  
Actions de la banque. (Jouis. de janv.) 1755 1/2 65 1/2  
Rentes de Naples. (Jouis. de juillet 1831.) 78 1/2 80 75 80.  
Rentes d'Esp., courtés 10 1/4. — Emp. roy. jouissance de juillet. 60 71 3/4 31 3/4 31 3/4  
31 3/4. — Rentes perp., jouissance de juillet. 34 3/8 11 1/2 31 3/8 11 1/2 31 3/8 11 1/2

**A TERME.**

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	derrière
5 0/10 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	94 95	94 95	94 65	94 75
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/10 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	67 90	68 75	67 90	68 —
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	79 40	—	—	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—